



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2007-45

Date d'émission

05-12-2007

OBJET Bulletin de régularisation

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

1. Fiches de paiement sur Portal

En 2005, le SSGPI a commencé à mettre à disposition sur Portal les fiches de paiement mensuel.

Les fiches de paiement suivantes paraissent aujourd'hui sur Portal :

- les fiches de traitement mensuel ;
- les fiches 'allocations et indemnités' relatives aux allocations et indemnités variables ;
- les fiches 'recalculs' relatives aux recalculs positifs et négatifs ;
- les fiches relatives au pécule de vacances et à l'allocation fin d'année ;
- les fiches relatives aux allocations familiales pour les membres du personnel de la police fédérale ;
- les fiches fiscales et le relevé de rémunérations.

2. Bulletins de régularisation sur Portal

A partir de ce jour, vient s'ajouter ce qu'on appelle le 'bulletin de régularisation'. Cette fiche est consultable via "Portal – Mes données personnelles – bulletin de régularisation".

Ce bulletin de régularisation donne un détail des éventuels recalculs effectués dans un cycle de traitement déterminé (aussi bien les recalculs positifs que les recalculs négatifs) et peut être considéré comme un éclaircissement des données reprises sur les fiches :

- 'recalcul' ;
- 'allocations et indemnités' (les allocations variables – week-end, nuit, supplémentaires,... - sont toujours à considérer comme des 'recalculs' étant donné qu'elles sont payées dans un autre mois que celui où elles ont été prestées).

Le bulletin de régularisation est donc un complément d'information aux fiches relatives aux recalculs que les membres du personnel reçoivent par la poste (sont ici visés le bulletin 'recalcul' et le bulletin 'allocations et indemnités').

Contrairement aux autres bulletins de paiement, le bulletin de régularisation n'est pas envoyé par la poste mais consultable uniquement via Portal.

3. Données reprises sur le bulletin de régularisation

3.1 Données reprises sur la première page du bulletin de régularisation

Un bulletin de régularisation contient au minimum 2 pages. Sur la première page, vous pouvez retrouver les **montants totaux** des recalculs effectués. Il s'agit des recalculs effectués dans un mois déterminé (par exemple : novembre 2007) se rapportant à un (plusieurs) mois antérieur(s) et relatifs au traitement, aux allocations et indemnités variables, au pécule de vacances, à l'allocation fin d'année,...

Un exemple à titre illustration :

| Traitement brut indexé | Allocations imposables | Retenue FPS | Retenue AMI | Imposable | Précompte professionnel | CSSS | Non imposable | Retenue | Net |
|------------------------|------------------------|-------------|-------------|-----------|-------------------------|-------|---------------|---------|--------|
| 1.022,47 | | 76,69 | 36,31 | 909,47 | 459,29 | 11,22 | | | 438,96 |
| | 1.690,67 | | 60,01 | 1.630,66 | 872,39 | | | | 758,27 |

Dans cet exemple, il s'agit d'un recalcul ayant une incidence sur le traitement et les allocations variables.

Ensuite, sera repris un tableau mentionnant le résultat des recalculs effectués ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel les montants ont été versés (naturellement uniquement dans l'hypothèse où le résultat final du recalcul est un montant positif).

A titre d'illustration :

| Montant | Référence du paiement |
|---------|-----------------------|
| 438,96 | 20070000W234NS |
| 758,27 | 20070200W234LS |

3.2 Données reprises sur la deuxième page (et suivantes) du bulletin de régularisation

A partir de la deuxième page, le détail des montants recalculés est repris. Vous pouvez retrouver la référence du recalcul dans le coin supérieur droit.

Ce détail donne un résumé, **par mois** de droit et **par type de paiement** (type 0 = traitement ainsi que les allocations et indemnités fixes ; type 2 = allocations et indemnités variables) :

- les anciens droits (il s'agit des montants initialement calculés) ;
- les nouveaux droits (il s'agit des montants recalculés) ;
- la différence entre l'ancienne et la nouvelle situation.

Si le bulletin de régularisation concerne le calcul des allocations variables se rapportant à un mois/une période référence antérieur(e) (= donc le premier calcul), vous ne retrouverez naturellement aucun montant dans la colonne 'anciens droits'.

-----XXXXX-----